



ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de PETIVILLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967, du 7 Juin 1977 et du 5 janvier 1995 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande présentée par l'EARL de la Ravine – M. LEBER Benoît – 1190 Rue des 18 Acres – 76330 PETIVILLE,

Vu l'intervention de l'entreprise Xavier PESQUEUX – 4 Route de Gremonville – 76970 ECTOT-LES-BAONS,

Afin d'assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'élagage, rue du Bois des Tombeaux et rue du Pas Grillant,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'EARL de la Ravine et l'entreprise Xavier PESQUEUX sont autorisées à effectuer les travaux ci-dessus désignés le lundi 24 novembre 2025, de 8h00 à 17h00 dans la rue du Bois des Tombeaux et de 10h00 à 15h00 dans la rue du Pas Grillant.

Article 2 : Pendant la période des travaux, la circulation sera interdite :
- rue du Bois des Tombeaux, de l'intersection avec la Rue du Pas Grillant jusqu'à l'intersection avec la rue des Artisans,
- rue du Pas Grillant, de l'intersection avec la rue Bois des Tombeaux jusqu'à la propriété n° 787, avec information de travaux au niveau de l'intersection avec la rue de Grasquesne.
La circulation des cars scolaires ne devra pas être perturbée par ces travaux.

Article 3 : La commune de PETIVILLE et les entreprises mettront en place les barrières et les panneaux « route barrée », dans chacune des rues concernées.

Article 5 : Monsieur le Maire de Petiville, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Chef de centre du SDIS, Monsieur le Responsable du chantier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Petiville, le 19 novembre 2025.

Le Maire,

Moïse MOREIRA.

